

GE_GERICHTE ACPR/159/2022 vom 11. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_159_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/159/2022 du 11 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/159/2022 del 11 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 3.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul.

E. 3.2

La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 537 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du

- 10/13 - P/19292/2016 justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25% (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. Les dettes ordinaires d'un débiteur ne font pas partie du minimum vital (DCPR/211/2011 du 16 août 2011). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2).

E. 3.3

Le principe de l'égalité des armes, garanti par l'art. 6 CEDH, peut également conduire à reconnaître plus facilement au prévenu le droit à l'assistance d'un avocat, lorsque la partie plaignante a été mise au bénéfice de ce même droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_538/2019 précité consid. 3.3 ; 1B_481/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.3), mais également, selon la doctrine, lorsque, dans une même affaire, un coinceulpé est assisté d'un défenseur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 64 ad art. 132 ; cf. également les références citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_224/2013 du 27 août 2013 consid. 2.3). 3.4.1. En l'espèce, le refus du Ministère public de désigner un avocat d'office est d'abord motivé par le fait que le recourant n'aurait pas démontré son impécuniosité, se fondant par-là sur le rapport du service de l'Assistance juridique du 10 janvier 2022. Il convient par conséquent d'examiner si l'exigence de l'indigence est réalisée. À cet égard, il ne s'agit pas de déterminer le minimum vital du recourant, mais bien sa capacité à assumer les frais d'un avocat.

- 11/13 - P/19292/2016 En l'occurrence, son salaire mensuel net s'élève, selon les pièces qu'il a lui-même versées au dossier, à CHF 11'861.40, auquel il convient d'ajouter le montant qu'il perçoit mensuellement à titre de loyer de son appartement à N_____ [France], soit CHF 1'021,60 (EUR 980.-). Son revenu mensuel net est donc de CHF 12'883.-. Au titre de charges incompressibles, il convient de retenir le minimum vital OP majoré de 25% (CHF 1'500.-), le loyer (CHF 658.33.-), l'assurance-maladie LAMal (CHF 283.90), les pensions alimentaires (CHF 5'080.-), la saisie sur le salaire de l'intéressé (CHF 500.-) ainsi que les intérêts hypothécaires et amortissement de son bien immobilier en France (CHF 1'173.40). Pour le surplus, le Service de l'assistance juridique a retenu que, faute pour le recourant d'avoir produit des pièces relatives au paiement d'acomptes d'impôts, ceux-ci n'étaient pas pris en considération. Cette approche, que l'intéressé ne conteste au demeurant pas et ne remet pas en cause, n'apparaît pas critiquable. Le recourant fait état de

nombreuses dettes, mais sans établir qu'il les paierait concrètement en sus de la saisie sur son salaire de CHF 500.- par mois. Le montant total de ses dettes, tel qu'il ressort du décompte débiteur et du procès-verbal de saisie établis les 4 mars et 19 octobre 2021 par l'Office des poursuites et faillites des districts de I_____ [VS] et J_____ [VS], n'a donc aucune pertinence. Pour le surplus, s'il allègue être débiteur d'une somme totale de EUR 162'703.- à l'égard de ses parents – faisant l'objet d'une reconnaissance de dette signée le 11 mai 2021 –, il résulte de ses déclarations et des pièces au dossier qu'il a utilisé, en octobre de la même année, le produit de la vente de son appartement à L_____ [France], soit EUR 84'318.-, pour rembourser une partie de sa dette envers eux. Ainsi le total des charges admises s'élève à CHF 9'195.63 (CHF 658.33.- + CHF 283.90.- + CHF 5'080.- + CHF 500.- + CHF 1'173.40 + CHF 1'200.-, majorés de 25%, soit CHF 300.- en sus). Le recourant parvient par conséquent, avec ses revenus, à faire face à ses charges incompressibles. Il dispose même d'un solde positif de CHF 3'687.40, montant suffisant pour qu'il s'acquitte lui-même de ses frais d'avocat. Enfin, il résulte du dossier qu'il dispose en tous les cas d'une fortune immobilière, puisqu'il est propriétaire d'un appartement situé en France, dont la valeur a été estimée, en 2015, à EUR 263'745.-; Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le recourant n'est pas indigent. Il n'y a donc pas lieu de lui nommer un défenseur d'office rémunéré par l'État. En tout état, au vue de son solde disponible, il dispose des moyens d'assumer les honoraires d'un avocat, fût-ce par mensualités.

- 12/13 - P/19292/2016 La première condition, cumulative, de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étant pas remplie, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'ordonner une défense d'office. 3.4.2. Par ailleurs, l'assistance d'un défenseur n'était pas non plus justifiée, en l'occurrence, pour sauvegarder les intérêts du recourant, comme le retient, à juste titre, la décision querellée. En effet, l'examen des circonstances du cas d'espèce permet de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul. Il ressort en effet du dossier que les faits et dispositions légales applicables sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application par le recourant, qui maîtrise la langue française. Celui-ci a parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications précises à la police et au Ministère public. Il ne soutient du reste pas qu'il peinerait à comprendre les faits de la cause ou leur qualification juridique. La cause ne doit ainsi pas être qualifiée de complexe en raison de la seule contestation des événements à l'origine des infractions ni du fait que des procédures civiles ou pénales seraient en cours à l'étranger. Au vu de ce qui précède, la condition de la complexité de la procédure n'est pas non plus réalisée. Enfin, que son ex-compagne soit assistée d'un conseil qu'elle rémunère ne pose pas de problème au niveau de l'égalité des armes, puisque, comme retenu ci-dessus, la cause ne présente pas de complexité juridique, seuls les faits étant ici décisifs, sur lesquels le recourant peut se prononcer seul. En définitive, les conditions posées par l'art. 132 al. 1 let b CPP n'étant pas remplies, c'est à bon droit, et sans arbitraire, que le Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les frais resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 6

Le recourant, qui plaide en personne et succombe, n'a pas droit à des dépens. * * * * *

- 13/13 - P/19292/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.